Ce fichier a été téléchargé le Friday 19 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 19, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre V — Des actes de l’état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume

Extrait

Article 88

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Les actes de l’état civil faits hors du territoire du Royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les actes de l’état civil faits hors du territoire du Royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivants. ~~suivans.~~